

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 octobre 2011

CP 11/10-35

L'an deux mil onze, le 24 octobre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac. ;

Excusé ayant donné procuration de vote : /

**SUBVENTION EN ANNUITES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
Reconstruction du pont Bowstring à GOLFECH**

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre Assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500.00 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, la détermination de l'annuité est basée sur les caractéristiques de l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la subvention, à savoir :

- la durée de la subvention en annuités est calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention,
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de dix ans.

Modalités :

Chaque dossier de subvention est soumis à la Commission Permanente qui détermine le montant de l'annuité :

- * au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- * en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement d'emprunt. Le **taux d'intérêt légal** applicable pour l'année **2011** est de **0.38 %** correspondant au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France.

Dans le cas d'un emprunt trimestriel, la date retenue pour le versement de la première annuité est le mois précédant celui de la deuxième échéance annuelle du prêt.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la **Communauté de communes DES DEUX RIVES**, attributaire d'une subvention d'un montant de **240 750 €** pour le projet de **reconstruction du pont Bowstring à GOLFECH**.

Ce projet a fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général - en date du 30 août 2010, qui a accordé une aide de 240 750 € dans le cadre de la convention territoriale du pays Garonne Quercy Gascogne - Année 2009/phase 3.

La Communauté de Communes des DEUX RIVES a choisi d'autofinancer ces travaux, ce qui ramène la durée de versement de la subvention en annuités du Conseil Général à 10 ans.

Compte tenu du taux d'intérêt légal de 0.38 % applicable en 2011, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention, les caractéristiques suivantes :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
240 750,00 €	0.38 %	10 ans	24 581,00 €	30/09/11

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé que cette subvention en annuités serait prélevée sur l'article 2041489 sous-fonction 628 du budget départemental.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 août 2010 accordant une aide de 240 750 € à la Communauté des Communes des Deux Rives pour le projet de reconstruction du pont Bowstring à Golfech, dans le cadre de la convention territoriale du Pays Garonne-Quercy-Gascogne -année 2009/phase 3,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes pour le versement en annuités de la subvention susvisée :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
240 750,00 €	0.38 %	10 ans	24 581,00 €	30/09/11

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041489, sous-fonction 628 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,